



NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE RESCRIT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Articles L. 331-4-1 et L. 331-4-2 du code rural et de la pêche maritime

Le contrôle des structures est une réglementation qui soumet, dans des cas prévus par la loi, les mises en valeur des terres agricoles à une formalité administrative préalable de déclaration ou autorisation.

Toute personne physique ou morale envisageant une opération susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole peut demander, préalablement à cette opération, à l'autorité administrative compétente de lui indiquer si l'opération projetée relève de l'un des régimes d'autorisation ou de déclaration, ou bien si elle peut être mise en œuvre librement (opération non soumise).

Il s'agit donc d'une démarche préalable pour connaître votre situation par rapport au contrôle des structures et ne substituera pas, le cas échéant, au dépôt d'une demande d'autorisation ou déclaration.

QUELLE EST L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ?

Le préfet de la région où se trouvent les biens objet de l'opération statue sur la demande de rescrit.

OÙ ADRESSER SA DEMANDE?

La demande est adressée, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, ou déposée à la direction départementale des territoires où se trouvent les biens objet de l'opération.

Exemple : je m'installe sur une exploitation de 80 ha en Seine-et-Marne et souhaite savoir si mon installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'exploiter → j'adresse ma demande à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Si les biens sont à cheval sur plusieurs départements, adresser sa demande à la direction départementale des territoires du siège d'exploitation.

Cerfa N° PPPP#01 Date de mise à jour : Octobre 2017 Page 1/2

AIDE AU REMPLISSAGE DU FORMULAIRE ET DE SES ANNEXES

Formulaire de demande de rescrit

<u>ENCADRÉ IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</u> : si vous avez déjà un numéro SIRET ou PACAGE, indiquez-le.

ENCADRÉ MEMBRE DE L'EXPLOITATION INDIVIDUELLE OU SOCIETAIRE:

Si vous êtes exploitant individuel, remplissez la colonne correspondant à «membre 1».

Si la demande est portée par une société, remplir autant de colonnes que de membres associés.

- <u>Pour la capacité professionnelle</u>, cochez « oui » si vous avez un diplôme, titre, ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité " conduite et gestion de l'exploitation agricole " ou au brevet professionnel option " responsable d'exploitation agricole ", procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole. Veuillez, le cas échéant, vous référer à la liste de diplômes inscrits à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2012.
- <u>Pour l'expérience professionnelle</u>, cochez « oui » si vous disposez d'une expérience de 5 ans, acquise dans les 15 ans précédant la date projetée de l'opération, sur le tiers de la SAU moyenne régionale, en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de conjoint collaborateur.

NB : la SAU régionale moyenne est fixée dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) disponible sur le site internet de la DRAAF. Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre direction départementale des territoires.

NB: si le(s) demandeur(s) ne dispose(nt) pas de la capacité professionnelle mais est(sont) en mesure de justifier d'une expérience professionnelle (cf R. 331-2), joindre un descriptif de l'expérience acquise: durée et dates de participation, surface exploitée par nature de cultures ou production, qualité (salarié, chef d'exploitation, aide familiale...).

- <u>Pour la pluriactivité</u>: les revenus extra-agricoles sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles au sens de l'article <u>L. 311-1</u> du code rural et de la pêche maritime. Pour l'appréciation des revenus personnels du demandeur, le revenu fiscal de référence sera le cas échéant diminué du montant des revenus du partenaire marié ou pacsé et/ou des enfants majeurs rattachés au foyer fiscal.

Les annexes

- Si vous réalisez une installation, renseignez l'annexe 1.
- Si vous réalisez un agrandissement, une réunion d'exploitations agricoles ou participez à une autre exploitation, remplissez les annexes 1 et 3.
- Si vous créez, reprenez ou opérez une extension d'un atelier hors-sol, renseignez les annexes 2 et 3 si vous êtes déjà exploitant.

Si vous souhaitez savoir si vous pouvez bénéficier du régime déclaratif dans le cadre de la reprise d'un bien de famille, veuillez renseigner l'annexe 4 en complément des autres annexes requises et citées ci-dessus.

Cerfa N°PPPP#01 Date de mise à jour : Octobre 2017 Page 2/2